Département de la Loire Atlantique

Maître d'ouvrage

Commune de Montrelais

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique N° E20000005/44

Période d'enquête:
du 16 juin 2020 au 1er juillet 2020 inclus

Commissaire enquêteur : Dominique WALKSTEIN

Le présent document concerne la partie relative au rapport établi par la commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

ENQUÊTE PUBLIQUE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES de la commune de MONTRELAIS

SOMMAIRE

PARTIE I RAPPORT

1 – CADRE DE L'ENQUÊTE

1 – 1. Objet de l'enquête..... page : 4
1 – 2. Désignation du commissaire-enquêteur..... page : 4
1 – 3. Contexte légal et réglementaire..... page : 4

2 – LE PROJET DE ZONAGE

2 – 1. Présentation du contexte local..... page : 5
2 – 2. Enjeux - compatibilités ..... pages : 5 / 9
2 – 3 . Le projet de ZONAGE..... page : 9
1/Objectifs du projet - 2 / le dossier - 3/ Résumé des dispositions..... page : 10
2 – 4. Elaboration du ZONAGE - Avis des personnes publiques associées..... page : 11

3 – L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3 – 1. Préparation de l'enquête..... page : 13
3 – 2. Composition du dossier d'enquête ..... page : 14
3 – 3 Information du public..... page : 14
3 – 4. Déroulement de l'enquête ..... page : 15
Dates et durée d'enquête
Permanences et dépôts des observations
3 – 5. Investigations du commissaire enquêteur..... page : 15
3 – 6. Clôture de l'enquête..... page : 16
3 – 7. Procès verbal de synthèse..... page : 16
3 – 8. Mémoire en réponse du Maire..... page : 16

4 – A / ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC page : 17

- Observations courriels

4 – B / ANALYSE DES REPONSES DE LA COMMUNE AUX QUESTIONS ..... page : 18 /24

ANNEXES

PARTIE II CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DOCUMENT SEPARE

illustration page de garde : © Ouest-France
« La boire torse passe au pied du bourg de Montrelais. A gauche, le pont et la levée sur la boire »

Maître d'ouvrage

Commune de Montrelais

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

- Partie I -

RAPPORT

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent document concerne la partie relative au rapport établi par la commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

Période d'enquête: 16 juin 2020 au 1er juillet 2020

Commissaire enquêteur : Dominique WALKSTEIN

Enquête publique N° E20000005/44

1- CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête a pour objet le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune qui a été défini dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAP).

Ce document réglementaire a pour objectif de contribuer à maîtriser les ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur le territoire communal.
La procédure prévoit avant approbation par le Conseil Municipal la consultation et l'information du public par le biais d'une enquête publique.

1. 2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour mener cette enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné par décision n° E20000005/44 du 16 janvier 2020, suite à la demande de Monsieur le Maire de Montrelais en date du 13 janvier 2020.

1.3– EXPOSE DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAP) doit permettre aux élus d'avoir une vision globale de la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune et de faire en sorte que les choix opérés en matière d'urbanisation ou d'aménagement limitent les incidences sur le risque d'inondation par ruissellement et sur la qualité des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales doit exposer les mesures permettant de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation, nécessité établie sur le plan réglementaire, par le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales, qui imposent deux types de mesures :

- **à l'échelle communale,**

  en application du 3° et 4° de **l'Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales** , les collectivités doivent procéder à la délimitation :

  « des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »
  ainsi que

  « des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

- **à l'échelle d'un projet d'aménagement**

  soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Autres références :

Code de l'Urbanisme : traduction des dispositions du zonage des eaux pluviales dans les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme PLU (OAP, règlement écrit) : articles L.151-24 et R.151-49.

Code de l'environnement : la procédure d'enquête publique,
articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

2 – LE PROJET DE ZONAGE

2.1 Présentation du contexte local

Montrelais est une commune rurale de 863 habitants en 2019 avec une superficie de 1373 hectares. Localisée à l'extrême Est de la Loire Atlantique, et en limite du Maine-et-Loire.
Au sud de son périmètre, le bourg est bordé par la Vallée de la Loire et le bras de la Boire Torse.

Elle fait partie des 20 communes de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), dont elle est l'une des plus petite. À 55 km de Nantes, 35 km d'Angers et 18 km d'Ancenis, elle bénéficie d'une situation géographique particulière entre les deux pôles définis au SCOT, Ingrandes et Varades.

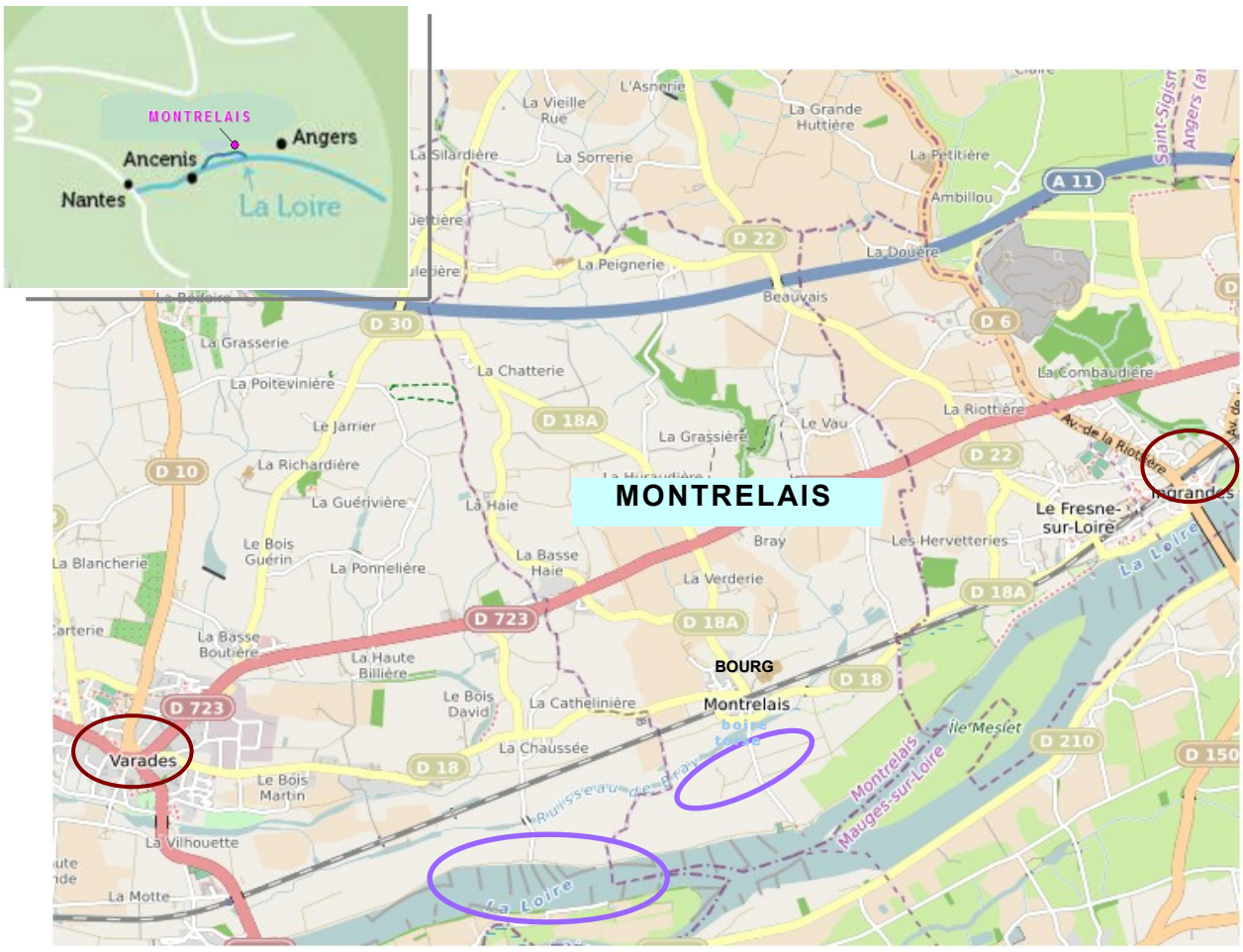

La commune est physiquement séparée longitudinalement d'Est en Ouest par trois infrastructures, l'autoroute A11 au Nord, le réseau de chemin de fer, sans desserte, et la départementale D 723 .
Territoire majoritairement agricole et naturel, la commune bénéficie de l'aire d'attractivité du bassin d'emplois du secteur d'Ancenis.
La croissance démographique est continue depuis 1990, particulièrement soutenue depuis les années 2000.
L'hydrologie se caractérise par la présence de zones humides, soit 135 ha (10% de la superficie communale). Le relief est particulièrement marqué par la vallée assez encaissée sur certains endroits du ruisseau de Bray qui s'écoule Nord-sud avant de se jeter dans la Boire Torse.
La commune est équipée d'un réseau de type séparatif. Les eaux pluviales sont donc collectées dans un réseau distinct du réseau de collecte des eaux usées.
Les exutoires principaux sont les ruisseaux de Bray et de La Grippe (bassin versant de la Loire).

Contexte de l'environnement

- ***Protection***

L'environnement est caractérisé principalement par la présence de la Loire et par le vallon du ruisseau de Bray, qui sont identifiés par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire en « espaces naturels et paysagers exceptionnels protégés »[1.]

⇨ Ces espaces font l'objet d'une protection en site Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation (FR5200622)Vallée Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et annexes
- Zone de protection Spéciale Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé,

complété par plusieurs secteurs inventoriés :

Trois ZNIEFF de type1

- Pentes de la vallée du Tombereau,
- Prairies, boires et coteaux de Varades et Montrelais, marais de Bray,
- lit mineur, berges et îles de Loire entre les ponts de Cé et Territoriale

Une ZNIEFF de type2 : Vallée de la Loire à l'amont de Nantes

A noter que les protections ont été intégrées dans la trame verte et bleue du SCoT (approuvé le 28 février 2014) de la communauté de communes du Pays d'Ancenis qui a réalisé l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur l'ensemble du territoire. Au niveau du PLU (révision approuvée le 20 janvier 2020) ces protections sont traduites avec le classement en zones naturelles et la protection en Espaces de Continuités Ecologiques[2] comprenant les zones humides.

- ***Risque inondation***

Les secteurs exposés au risque inondation sont soumis aux dispositions concomitantes du PLU, du SCot, du Plan de Gestion des Risques inondation Territoriale (PGRI) et du plan de Prévention des Risques inondation Territoriale (*mis en révision le 17 septembre 2019*) PPRI dans lequel le bourg de Montrelais est concerné par une zone CEC2 correspondant à l'aléa moyen et faible.(voir Annexe A)

2.2 ENJEUX – Compatibilité du zonage pluvial

La commune a gardé la compétente en matière de gestion des eaux pluviales et elle est également compétente en matière de planification pour l'élaboration du document d'urbanisme sur son territoire, le plan local d'urbanisme (PLU).

La compatibilité du zonage avec les documents suivants sera recherchée notamment pour les dispositions du :

⇨ **SDAGE *Territoriale 2016-2021***

(*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux)*

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

.. « il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. »

[1] DTA approuvée par décret n°2006- 884 du17 juillet 2006

[2] La protection de ces ECE est prescrite au PLU en référence aux dispositions définies aux articles L.151 -22 & 23 du code de l'urbanisme et L.151-41 ou dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dispositions :

3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

notamment que le débit décennal restitué au réseau actuel ne dépasse pas les préconisations
- Pour un aménagement entre 1 et 7 ha : 20 L/s ;
- Pour un aménagement ≥ 7 ha : 3 L/s/ha.

3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

A noter également que les deux premiers schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne affichaient parmi leurs objectifs la gestion du risque d'inondation par les débordements de cours d'eau. Ils préconisaient notamment de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

⇨ **SAGE Estuaire Loire** 2009 -mis en révision en 2018 -
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

l'extrême Sud-Est du Pays d'Ancenis (COMPA) n'est concerné par aucun SAGE (Territoriale, La Territoriale, Varades, Territoriale, Montrelais, Le Fresne-sur-Loire).

Cette situation exclut la Boire Torse du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, alors que celle-ci fait partie intégrante du Territoriale Hâvre – Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis comprenant la masse d'eau du sous Bassin versant de la BOIRE TORSE [3]et de ses affluents (le Gué, le Bray, la Grippe...) jusqu'à la confluence avec la LOIRE.

⇨ **SCOT du Pays d'Ancenis** 2014
(Schéma de Cohérence Territoriale)

En l'absence de SAGE, le SCoT reprend les dispositions du SAGE Estuaire Loire dont les règles s'appliquent à tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.
Il a défini en cohérence avec le SDAGE plusieurs objectifs 2.4-1 / 2.4-2 /2.4-3 / 2.4.5. en matière de préservation de la ressource en eau :

2.4.1. Préserver et améliorer la ressource en eau

Prescriptions

- La protection des abords du réseau hydrographique sera assurée par un classement en zone strictement inconstructible, en se référant à la nomenclature communautaire en vigueur
- Les projets d'urbanisation s'attacheront à ne pas porter atteinte aux éléments de la trame bleue à proximité desquelles ils s'implantent. A ce titre, ils devront respecter la séquence «éviter / réduire / compenser».

Recommandations

Lors de la conception de projets urbains, les élus veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols. Ils pourront proposer aux aménageurs des principes d'aménagement comme par exemple :

- limitation des voies en impasse nécessitant des raquettes de retournement aux surfaces imperméables importantes et consommatrices d'espace,
- limitation de la largeur de voirie,
- utilisation de revêtements plus perméables pour les voiries de desserte, les parkings, les sentiers piétons,
- gestion des eaux à la parcelle, au projet, au bassin versant,
- gestion des eaux pluviales par noues, ...

[3] voir en Annexe B: carte des bassins versant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

2.4.2. Promouvoir une utilisation raisonnée de la ressource en eau

Recommandation - Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (Eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, irrigation, retenues colinéaires, plans d'eau...).
- Pour cela, le SCoT encourage le développement des techniques et des pratiques économes en eau pour les bâtiments et espaces publics notamment. (récupération des eaux de pluies, réflexion sur la gestion des espaces verts composés de plantes moins consommatrices d'eau...)

2.4.3. Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales–eaux usées)

Le SCoT conditionne le développement urbain en fonction des capacités épuratoires du territoire afin de limiter les risques de pollution des milieux *et* ***prescrit l'établissement d'un schéma directeur des eaux pluviales et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.***
Enonçant aussi que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu essentiel pour le Pays d'Ancenis (présence de risques d'inondation, sensibilité du milieu récepteur, absence de gestion globale des eaux pluviales et des réseaux), ***le SCoT encadre la gestion des rejets afin d'en limiter l'impact sur l'environnement et de ne pas augmenter les niveaux de risque (pollution, inondation).***

Prescriptions
⇨ Lors de l'élaboration des PLU, les communes devront garantir l'adéquation entre leur objectif d'accueil de population et d'activités et le bon traitement des eaux usées et des eaux pluviales.
⇨ L'ouverture à l'urbanisation des zones est donc conditionnée aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration, à leur rendement (qualité des eaux de rejets en milieu naturel) et à l'existence de filières de prise en charge des boues.
⇨ L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement des eaux.
⇨ Un schéma directeur des eaux pluviales et un zonage d'assainissement eaux usées doivent être établis.
- L'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement (en extension ou renouvellement urbain).
- L'assainissement non collectif est réservé aux constructions éloignées des tissus urbains agglomérés (constructions agricoles notamment)...

Recommandations
Le Scot :
- encourage les communes à réhabiliter les réseaux d'eaux usées
afin de réduire les volumes d'eaux parasites et garantir ainsi un bon fonctionnement des stations d'épuration.
⇨ recommande que le schéma directeur des eaux pluviales et le zonage d'assainissement mentionnés ci-dessus, soient élaborés en préalable à toute ouverture de secteur à l'urbanisation ou à la révision d'un document d'urbanisme communal.

2.4.5. Prendre en compte les risques et les nuisances
Prescriptions (../..)

⇨ **Concernant le risque inondation**, il conviendra de laisser les zones inondables « en l'état », de ne pas les urbaniser et de retrouver les vocations agricoles et naturelles les plus adaptées à ce risque. Pour cela, **le SCoT interdit toutes interventions de recalibrage et de busage des cours d'eau et protège les milieux qui y sont associés. De plus, le SCoT encourage les techniques alternatives permettant de limiter les débits d'évacuation des eaux pluviales et de maîtriser les eaux de ruissellement**.

⇨ **PLU de Montrelais** 2020
(Plan Local d'Urbanisme)
Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU énonce :

- une maîtrise de la qualité des eaux rejetées par les futures opérations d'aménagement (eaux usées, eaux pluviales) ;
-la préservation de la qualité des milieux récepteurs, des zones humides et des cours d'eau, la limitation e t la rétention des eaux de ruissellement venant de l'agglomération en cohérence avec les dispositions du zonage d'assainissement pluvial réalisé parallèlement à la révision du PLU ;

- la gestion quantitative des eaux de ruissellement au cours des principales opérations d'aménagement projetées en cohérence avec les dispositions du zonage d'assainissement pluvial.
- une incitation faite à tout propriétaire, **à limiter les eaux de ruissellement à la source, à savoir par une responsabilisation des particuliers pour éviter une imperméabilisation excessive de leur terrain ou à défaut participer à une régulation d'eaux de ruissellement. Cette orientation est relayée par le règlement du P.L.U. intégrant notamment des dispositions pour gérer et réguler les eaux pluviales (cf.annexe 4 du règlement).**
- la conservation et/ou la plantation de haies végétales d'essences locales, en particulier sur les abords de cours d'eau (ripisylves), participant à la régulation des eaux de ruissellement et à la stabilité des sols

Les deux documents, le PLU et le zonage assainissement pluvial n'ayant pas été approuvés de façon simultanée, un principe de comptabilité s'impose pour assurer la cohérence des règles.

De son côté, le PLU pour être cohérent avec la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain doit respecter les orientations relatives à la gestion équilibrée des ressources en eau éditées dans le SDAGE et le SAGE, ces éléments sont repris à la fois au niveau du PADD (ci-dessus) et dans le règlement.

Au niveau du règlement PLU :
- Le chapitre 5 intitulé «MODALITES D'APPLICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES»[4] indique que l'annexe 4[5] du présent règlement synthétise les dispositions du SDAP concernant la gestion des eaux pluviales,
- pour certaines zones, il émet des prescriptions qui s'imposent aux aménageurs en vue de favoriser l'infiltration, ou le stockage temporaire des eaux pluviales. (voir ces documents en annexe

Le dossier PLU a également mis en annexe 5 une notice indiquant que le zonage pluvial une fois approuvé par le Conseil Municipal de Montrelais :
« ce document sera annexé à la présente pièce n°8.2 » (voir ces documents dans l'annexe des recommandations du commissaire enquêteur –ANNEXE C)

<u>En résumé, l'annexe 4 du règlement du PLU doit être corrigée et abondée pour intégrer les règles de gestion du zonage pluvial ce dernier une fois approuvé et pour être prescriptives au titre du PLU</u>.

2.3 <u>Le projet du ZONAGE</u>

<u>Préliminaire</u> :
Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales constitue la phase IV du schéma directeur des eaux pluviales.
Le schéma directeur des eaux pluviales (SDA)P mentionne l'emplacement des réseaux actuels et futurs et il synthétise l'ensemble des aménagements à réaliser sur le réseau des eaux pluviales dans un programme de travaux. Ces aménagements ont pour objectif de résoudre les problèmes d'écoulement actuels du réseau et d'anticiper les projets d'urbanisation futurs.

Quatre sites réellement problématiques ont été identifiés, et ils devront faire l'objet d'aménagements :
- La rue des hérons et son croisement avec l'impasse des sternes (Le Bourg),
- La route de la haie (La Basse Haie),
- Le croisement entre la route de la Haie et la D 723 (La Basse Haie),
- La rue des chênes (La Basse Haie).
Ces aménagements ont été évalués à 39 880 € à la charge de la commune et programmés en en deux ordres de priorité.

[4] A noter dans cette page que la formule du taux d'imperméabilisation (Ti) est celle du coefficient de biotope
[5] le tableau récapitulatif des coefficients d'imperméabilisation omet la zone Ah et positionne l'OAP 2 en zone U

1 – Objectifs du projet

Ils sont énoncés dans la note de présentation de l'enquête publique :

- la maîtrise des débits de ruissellement existants par la mise en oeuvre d'un programme de travaux sur les sites problématiques,

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en oeuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,

- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

2 - Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Mai 2020 - Bureau d'études SET environnement - (24 pages et annexes)

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales comporte :

• Un document synthétique qui présente :
- Le cadre réglementaire ;
- Les caractéristiques physiques et hydrologiques du contexte communal : qualité des eaux et analyses physico-chimiques (2 sur le ruisseau de Bray et 2 sur les principaux exutoires) ;
- la zone d'étude : urbanisation actuelle et nouveaux secteurs (tableau et carte annexée) ;
- L'application du zonage d'assainissement pluvial pour les porteurs de projet d'aménagement à la « parcelle » ou d'ensemble avec les prescriptions d'imperméabilisation et les mesures compensatoires pour les projets d'ensemble en zones AU et secteurs OAP ;
- Des prescriptions techniques aux différents ouvrages de rétention et à la parcelle et un ordre de grandeur de leur coût.

• Cinq annexes :
1 : Localisation de la commune
2 : Plan du zonage d'assainissement

Deux plans, l'un pour le secteur du bourg, le pour le secteur Ah de la Verderie indiquant les coefficients maximaux d'imperméabilisation par zones du plan local d'urbanisme -PLU ;

3 : Modèle d'arrêté municipal autorisant le raccordement du réseau « eaux pluviales » d'un projet relatif à l'aménagement d'un lotissement
4 : Localisation des exutoires
5 : Nouveaux secteurs constructibles

3 - Résumé des Dispositions réglementaires du zonage pluvial

Prenant en compte le dimensionnement des réseaux d'eau pluviale et afin de limiter la surcharge du réseau collectif par un excès d'eaux de ruissellement généré par l'urbanisation et par l'imperméabilisation des sols, un coefficient maximum d'imperméabilisation « Ci » est attribué à chaque « zone urbanisée » et applicable à l'unité foncière pour tout projet d'aménagement ou de construction impliquant une augmentation de la surface imperméabilisée. Pour rappel, la surface imperméabilisée est la surface (toiture, parking, voirie…).engendrant un ruissellement des eaux de pluie vers le réseau de collecte.

Les taux d'imperméabilisation maximum admissibles définis sont figurés sur le document graphique en couleur et correspondent aux zones du PLU suivantes :

zone U (pastel / en jaune sur papier) : **0,60** pour les unités foncières > 300 m² ;
zone Ui (bleu- secteur inondable) : **0,60** ;
zone U OAP 1 (pastel / en jaune sur papier – périmètre OAP1 hachures rouge) : **0,50**
zones AU (rose) : **0,50**
zone Ah (vert) : **0,50** ; zones A et N : non réglementé

- il n'y a pas d'effet rétroactif sur les propriétés bâties en cas de dépassement du coefficient d'imperméabilisation.

- tout nouvel aménagement soumis à permis de construire ou déclaration de travaux devra respecter le seuil d'imperméabilisation.
- en cas de dépassement du taux d'imperméabilisation une solution de régulation des eaux pluviales sera exigée soit sur le projet concerné, soit sur des surfaces imperméabilisées existantes, sous condition de fournir un volume de stockage à la parcelle de 40 l/m² imperméabilisé, et avec un minimum de 2m^3.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (pièces graphiques)

secteur centre bourg et secteur Verderie

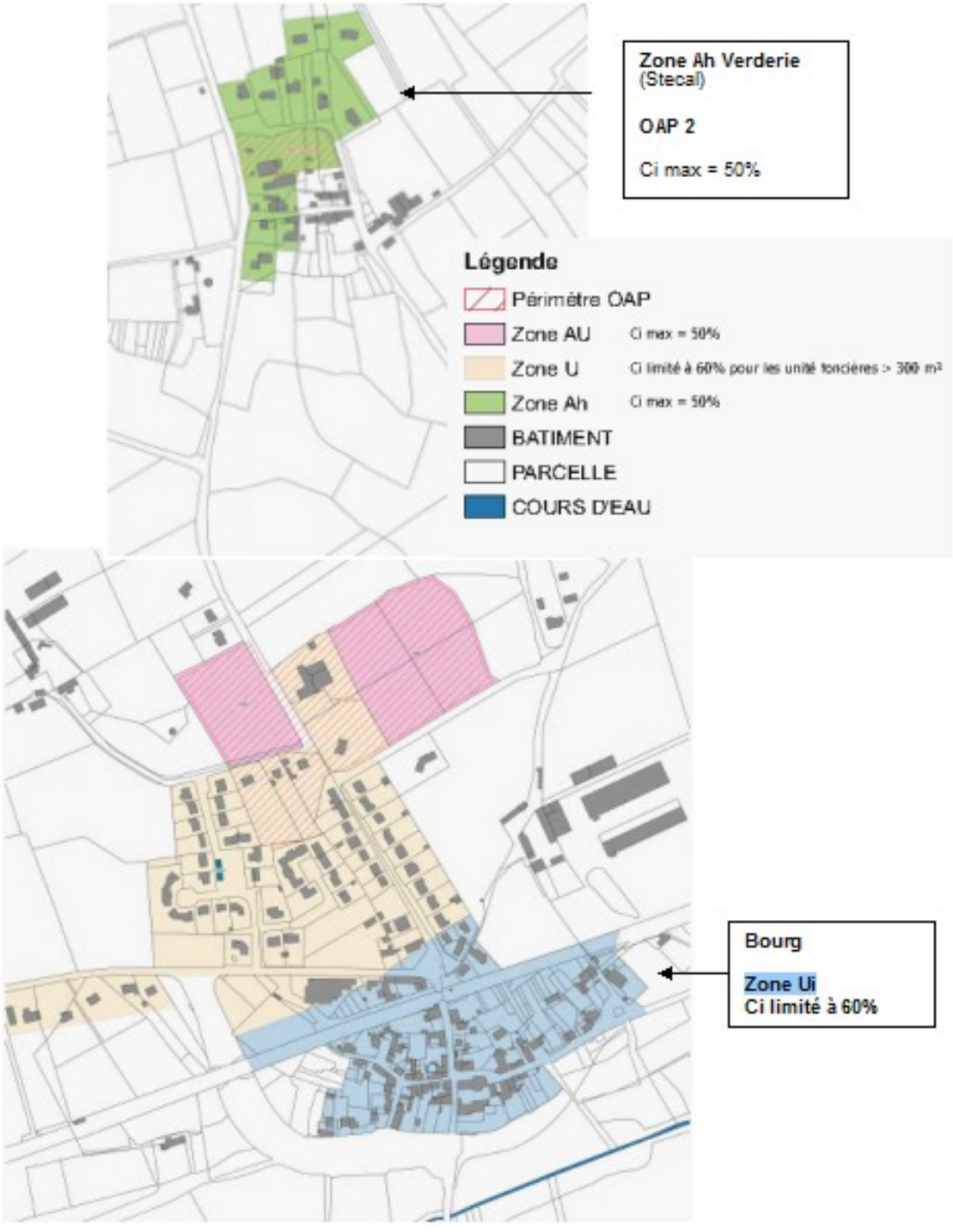

Pour les zones U du périmètre de l'OAP 1, U_{OAP}, la gestion des eaux est préconisée à la parcelle, (infiltration ou rétention/infiltration)

Les mesures compensatoires à mettre en oeuvre pour les zones d'urbanisation future et la zone Ah sont des bassins de rétention, et d'infiltration (de type sec-enherbé , profondeur maximale de 1m).

Les ouvrages de régulation seront munis d'une buse de fuite dimensionnée à 3l/s/ha, (litres/seconde/hectare) , **soit 1,1 l/h/m²** pour une pluie décennale, en application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Loire-Bretagne, sur la base de la pluie décennale la plus intense.

Le tableau ci-dessous récapitule ces ouvrages

Ces seuils sont indicatifs, une étude préalable à chaque aménagement devra être établie pour définir un volume de rétention précis lors de la mise en place de chaque projet.

Zones au PLU	Nom	Surface totale (ha)	Surface collectée par BT (ha)	Débit de fuite (m^3/h)	Volume de rétention nécessaire (m^3)
1AU	La Cour -secteur 1	1,06	1,06	12	160
2AU	La Cour -secteur 2	1,90	2,02	22	247
U	La Cour U_{OAP} secteur 3 U_{OAP} secteur 4 U_{OAP} secteur 5	1,09	1,9	19	Gestion à la parcelle
Ah	La Verderie	0,33	0,45	5	62

Si ces parcelles sont aménagées en plusieurs tranches de plus d'un hectare, le volume de rétention devra être réparti au prorata de la surface.

2.4- L'élaboration du zonage - AVIS des Personnes Publiques Associées

La consultation auprès de personnes publiques associées s'est faite conjointement à celle de l'élaboration du PLU, mais le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) comprenant le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a pu être finalisé avec le PLU. C'est pourquoi l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par le Maire en date le 22 janvier 2020.

la Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) a été rendue le 16 mars 2020 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement.
Cette décision ne soumet pas le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de Montrelais à évaluation environnementale en précisant notamment :
« que les travaux et aménagement prévus par le schéma directeur d'assainissement pluvial en réponse aux dysfonctionnements constatés concernent principalement la reprise et l'optimisation du réseau existant ; que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade »

3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3. 1 – PREPARATION DE L'ENQUETE

□ **Modalités de l'ouverture de l'enquête publique**

A partir de ma nomination le 16 janvier 2020 par le Pr. du Tribunal Administratif de Nantes, j'ai pris contact avec la Secrétaire de la mairie de Montrelais, Madame Derouet.

Les modalités de l'enquête n'ont pas pu être convenues car la consultation requise de la MRAe n'était pas engagée, de plus le document d'études n'était pas finalisé.

La tenue de l'enquête a donc dû être planifiée à une période ultérieure fixée au mois d'avril 2020 après information auprès de Madame Martineau du Tribunal Administratif.

La tenue de l'enquête a de nouveau été différée en raison de l'état d'urgence sanitaire prescrit par la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020.
L'interruption de la procédure n'a pas eu de conséquence car la publicité des dates et des modalités de l'enquête n'étaient pas complètement engagées.
De nouvelles dates ont pu être envisagées dès la parution de l'Ordonnance du 13 mai 2020 permettant de prévoir l'enquête publique à partir du mois de juin et en tenant compte des conditions de la réception du public pendant la période d'urgence sanitaire.

Le public pouvant être accueilli suivant ces conditions, j'ai pris la décision de poursuivre la procédure.

L'Arrêté du Maire fixant les nouvelles dates d'enquête publique et les modalités de déroulement de celle-ci a été pris en date du 23 mai 2020.

Ce contexte a obligé la mise au point du dossier et des modalités de l'enquête par de nombreux échanges téléphoniques et par courriels principalement avec Madame Derouet, et Monsieur Gorin du bureau d'études SET environnement.

Il n'y a pas eu de présentation du projet ni de visite des lieux avec la commune, mais les échanges ont été possibles avec Monsieur le Maire qui s'est montré très disponible à chaque permanence.

Après vérification du dossier, j'ai réceptionné les documents du Zonage le 03 juin 2020 sous forme papier.

J'ai pu me rendre sur place le vendredi 05 juin 2020 en Mairie, et j'ai vérifié les conditions d'accueil du public et la mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier. J'ai pu compléter, coter et parapher le registre ainsi que les différentes pièces du dossier.

Lors de ce déplacement en mairie, j'ai pu constater que les panneaux d'affichage de l'Avis de mise à l'enquête étaient bien en place et correctement réalisés ainsi que l'affichage de l'Arrêté du Maire sur le panneau extérieur de la Mairie. J'ai pu également procéder rapidement à la visite des lieux.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai pu également vérifier le contenu complet du dossier mis en ligne pour le début de l'enquête.

3.2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier est présenté suivant les éléments de l'article R.123-8 du code de l'environnement, outre le registre d'enquête, il comprend les documents suivants numérotés et paraphés par la commissaire enquêteur :

Etude réalisée par le bureau d'études SET Environnement – mai 2020

PIECE N°1 - ARRETE du MAIRE en date du 23 mai 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête
et annexe notice « covid »

PIECE N°2 - Délibération de la commune en date du 06 mars 2020 - Validation du projet

PIECE N°3 - Avis de publication sur la presse

PIECE N°4 - Plan de l'Affichage des avis d'enquête

PIECE N°5 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire
- 16 mars 2020 -

PIECE N°6 - A . Résumé non technique - B . Note de présentation de l'enquête

DOCUMENTS du PROJET de ZONAGE

PIECE N°7 – Rapport du ZONAGE (Mai 2020 - Phase IV du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales)

PIECE N°8 – plans de zonage AEP :
Secteur Verderie
Secteur centre bourg

Élément complétant le dossier initial en application des Articles L123-13 et R123-8 du code de l'environnement, à la demande du commissaire enquêteur, le dossier a été complété avant l'enquête :

➔ d'une Note de présentation (Pièce n°6 B) expliquant notamment, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les caractéristiques les plus importantes du projet, et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

3. 3 – INFORMATION DU PUBLIC

Il n'y a pas eu d'information sur le projet autrement que par l'enquête du PLU fin 2019 dont le règlement comportait les principales prescriptions réglementaires du zonage.

Toutefois, le public a pu disposer des moyens suivants pour accéder à l'information de la tenue de l'enquête :

- Par voie de Presse, dans deux journaux locaux, à la rubrique « Annonces Légales ».

Première insertion, le jeudi 28 mai 2020, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans le journal « Ouest–France » et le journal « Presse Océan»,
Deuxième insertion, le 16 juin 2020, soit dans les huit premiers jours à partir du début de l'enquête, sur ces mêmes journaux.

- par Affiches

L'Avis d'enquête publique correspondant aux dimensions et caractéristiques requises, a été affiché notamment sur le panneau de l'entrée de la Mairie. Un certificat d'affichage a été remis après l'enquête au commissaire enquêteur.

- sur le site internet de la commune avec une page dédiée

J'ai vérifié plusieurs fois lors de l'enquête l'accessibilité du site et la possibilité de consultation des pièces du dossier.

- Autre information

Le rappel de la tenue de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur a été publié dans le journal Ouest France à la rubrique communale le lundi 15 juin 2020.

L'arrêté du Maire prescrivant l'enquête a été affiché sur le panneau extérieur d'entrée de la mairie dès sa publication et pendant toute la durée de l'enquête.

3.4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dates et durée de l'enquête

L'enquête a été ouverte au public du **mardi 16 juin 2020** – 9 heures- **au mercredi 1er juillet 2020** , à 16h30 heures, soit 16 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier

La mise à disposition du dossier papier a été assurée en mairie, siège de l'enquête. Sa consultation par voie dématérialisée a été possible dans le hall d'accueil de la mairie sur un poste informatique mis à disposition du public.
Par ailleurs, le dossier était accessible en ligne sur le site de la mairie.

Dépôts des observations

Différentes possibilités étaient offertes au public pour déposer ses observations :
- Sur le registre ouvert en mairie
- Par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie
- Par courriel adressé à l'adresse : « enquetepublique.montrelais@gmail.com »

La fonctionnalité de cette adresse a été vérifiée, et le contenu de la boite mail
a été consulté à partir de l'ordinateur du bureau du Maire lors des permanences.

Permanences et fréquentation

J'ai tenu les trois permanences prévues sans aucune visite du public :

- mardi 16 juin 2020, (9h00 -12h)
- vendredi 26 juin 2020, (9h00 -12h)
- mercredi 1er juillet 2020, (13h30-16h30)

Pour résumer,

les expressions écrites, demandant analyse et réponse, émanent de 2 interventions.
Leur analyse est présentée au chapitre 4 suivant.

3.5 – INVESTIGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DURANT L'ENQUÊTE

Personnes consultées

Compte tenu de la période de confinement, la consultation et les échanges se sont déroulés par téléphone avec le service de la DDTM concernant les aspects réglementaires, avec le service Police de l'Eau sur le contenu du dossier SDAP

Documents consultés en complément du dossier :

- les éléments législatifs et réglementaires cités au dossier
- le SDAGE PDL-Bretagne et le SAGE Nord Estuaire
- le SCoT du Pays d'Ancenis (DOO)
- le dossier du PLU de Montrelais : le rapport de présentation (166 pages), le PADD le règlement et documents graphiques - Annexes sanitaires
- le PRGI et le PPRi de la Loire Amont
- le SDAP de Montrelais

3.6 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre ont été tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ainsi que sur le site de la commune
A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 1er juillet 2020 à 16h30 heures, j'ai clos le registre d'enquête et j'ai laissé en mairie l'ensemble du dossier.

3.7 – REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

Etant donné la faible participation à l'enquête et compte tenu de la période d'urgence sanitaire, il a été convenu avec Monsieur le Maire, M. JAMIN, d'un rendez- vous par téléphone pour la restitution du déroulement de l'enquête et des questions qu'elle a suscitées.
Cet entretien à l'appui du procès-verbal de synthèse a eu lieu le vendredi 03 juillet 2020 à 11h. Le document procès-verbal de synthèse avait été fourni préalablement à la restitution téléphonique qui a duré environ une 1/2h .
J'ai reçu par courriel à la suite de cet entretien-réunion avec M.le Maire l'attestation de sa tenue ainsi que de la réception de l'ensemble des pièces du PV.

Avec l'accord de la mairie j'ai adressé ensuite par voie électronique le Procès verbal de synthèse, auquel le Maire est invité à y répondre dans un délai de 15 jours, le jour même à M.Gorin du bureau d'études chargé du dossier.

3.7 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAIRE

Le texte de la réponse de la collectivité m'a été adressé par le bureau d'études par courrier électronique que j'ai réceptionné le 14 juillet 2020.
Les textes de réponse de la part de la collectivité ont été insérés après chaque question comme convenu. J'ai considéré que la version papier de ce document n'était pas à demander.

4 - ANALYSE ET COMMENTAIRE des INTERVENTIONS du public et des REPONSES de la commune aux questions

Présentation de l'analyse dans ce chapitre

L'analyse des interventions du public et du dossier prend en compte les réponses de la commune de Montrelais transmises dans le mémoire en réponse au procès verbal de fin d'enquête du commissaire enquêteur.

Pour faciliter leur présentation elles sont regroupées en deux paragraphes :

A- les interventions du public / B- les questions du commissaire enquêteur

Par intervention ou question sont indiqués :

- la référence du registre et le nom du requérant
- la formulation résumée de l'intervention
- la question du commissaire enquêteur suivie de
- la réponse de la commune de Montrelais,(rouge clair)
- et du commentaire du commissaire enquêteur .

A- Les interventions du public

Observation N°1 de **Monsieur Jean-Pierre PROVOOST**
Annexe n°1, courriel du mercredi 17 juin 2020
annexée au registre d'enquête

Résumé de l'observation **:**
les observations de ce courriel portent sur des aspects de forme concernant les avis à paraître dans les annonces légales de la presse écrite afin d'informer le public soit de la tenue d'une enquête publique, comme pour le présent dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales, soit pour des avis administratifs.
Une des remarques de ce courriel concerne la présente enquête la contestation énoncée porte sur l'omission de préciser l'auteur de la désignation du commissaire enquêteur.
Cette personne par ailleurs énonce plusieurs critiques sur les procédures utilisées en urbanisme et leur complexité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sur les procédures utilisées :
Dans le cadre de la mission fixée au commissaire enquêteur par le code de l'environnement, il ne m'appartient pas de commenter les procédures juridiques en urbanisme ni de leur évolution.

Concernant le texte de l'Avis d'enquête :
L'observation estime illégal l'avis fourni au public au niveau des annonces parues dans la presse au motif que cet avis ne respecte pas l'article L.123-10 du code de l'environnement, la désignation du commissaire enquêteur n'étant pas spécifiquement précisée comme émanant de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Contrairement à l'observation du requérant, l'article L.123-10 du code de l'environnement a été scrupuleusement respecté sur le contenu à fournir au public et l'énoncé de ce texte législatif produit en annexe l'atteste.

En effet, le fait que la mention de la désignation du commissaire enquêteur serait incomplète est erroné. L'article L.123-10 cite notamment que
« l'avis précise : - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête », mais ne fait pas mention de la précision à apporter concernant son auteur.

Par ailleurs, il convient de noter que le requérant a pu aisément trouver la précision de ma nomination par le président du Tribunal Administratif, et la citer, celle-ci figurant sur l'Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête, pièce figurant en ligne avec les pièces du dossier.

Je rappelle en outre, puisqu'il le faut, que le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques. Il respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout temps de la façon la plus transparente possible.

Il s'abstient de toute intervention ou démarche, directe ou indirecte, auprès des autorités de désignation en vue d'une désignation personnelle.

Pour les autres remarques de ce courriel sans relation avec la présente enquête, il appartient au Maire d'y répondre ou non.

Courriel - Annexe 2

Observation générale reçue par courriel le 23 juin 2020 (non signée),
annexée au registre d'enquête
- voir la question 1 ci-après -

B- Les Questions du commissaire enquêteur

Sur le choix des secteurs à prendre en compte dans le zonage

Résumé de l'observation :

Sans précision complémentaire de la part de ce requérant, il semble que l'interrogation est de savoir pourquoi les prescriptions du zonage ne concernent pas l'ensemble du territoire communal dans la mesure où l'imperméabilisation des sols se constate aussi en dehors des zones urbaines.

Question 1

Quelle réponse apportez-vous à cette remarque d'ordre général en rapport avec l'obligation pour les collectivités territoriales de réaliser un zonage des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma directeur d'assainissement (art. L 2224-10 du code général des collectivités territoriales), devant définir les zones où l'imperméabilisation des sols devra être limitée, les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement maîtrisés.

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il n'est pas indiqué que ces prescriptions doivent concerner l'ensemble du territoire communal.

Commentaire du commissaire enquêteur

Selon les alinéas 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT cité la réalisation d'un zonage pluvial est réservée à des zones identifiées , là où « des mesures doivent être prises »...
C'est pourquoi la commune doit pouvoir justifier de ce diagnostic.
Dans le dossier il n'est pas fait état des raisons pour lesquelles les seules « zones urbaines U et les zones AU à urbaniser » ont été retenues pour faire l'objet de mesures,

Je considère donc légitime la remarque du requérant.

Sur les prescriptions à prendre en compte en zone A et N

Exposé :

Le bilan de la construction fait par le PLU sur les 20 dernières années établit que la majorité des logements réalisés (soit 70 % - environ 30 logements -) sont situés sur la vingtaine des localisations en campagne (anciens zonages Nh1) avec une taille moyenne des lots de 1600m².

Depuis janvier 2020, le classement de ces hameaux et des écarts est traduit au PLU partiellement en zone N et en zone A. Dans ces zones, sont autorisés :

- les extensions de bâtiments d'habitation existants limitées à 50m² quand l'emprise au sol du bâtiment principal est inférieure à 180m².

- la réhabilitation des bâtiments anciens irréguliers [6] et la réhabilitation des bâtiments existants (surface non réglementée) en gardant la destination existante.

De plus pour la zone A sont autorisés :

- les changements de destination (art L151-11 2° du code de l'urbanisme) établi sur le critère de valorisation du patrimoine bâti de qualité (concernerait 6 cas).

- les nouvelles habitations (en secteur Ah) et celles liées au siège d'une exploitation agricole ainsi que les bâtiments d'activités agricoles.

Pour résumer, les zones citées offrent une potentialité de construction et le PLU dans différents articles de son règlement (articles 5 et 8) énonce l'imperméabilisation des sols, l'écoulement des eaux pluviales et le ruissellement. (voir extraits du règlement zone A en annexe)

Plus précisément, l'article 8.2 de la zone A édicte que :

« l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales conformément à l'article 5 », mais ce dernier article A-5.3, **ne fixe pas les modalités de cette maîtrise et renvoie aux prescriptions du zonage d'assainissement pluvial**.

Question 2

Pour être en concordance avec les obligations que fixe le PLU, pour quelles raisons sur l'ensemble des zones A et N du PLU le document de zonage d'assainissement pluvial ne précise t'il pas la limite de l'imperméabilisation des sols, et les aménagements ou installations nécessaires pour assurer l'écoulement des EP afin de limiter les débits évacués et contrôler leur qualité ?

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Les prescriptions de zonage ont été établies sur la commune dans son urbanisation actuelle et dans les futures extensions. En effet ces zones accentuent l'imperméabilisation des sols et corollairement les problématiques de ruissellement sur ces zones et sur les réseaux qui les desservent (amont et aval).

En dehors de ces zones l'imperméabilisation reste limitée par le règlement du PLU. Aucun problème hydraulique n'ayant été identifié sur ces zones, il n'est, sur ces zones situées hors urbanisation, pas utile d'émettre de prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation.

Concernant les outils de régulation, le SDEP ne restreint pas les solutions proposées et laisse les porteurs de projets démonter la pertinence de leurs propositions.

Commentaire du commissaire enquêteur

je relève dans cette réponse deux contradictions :

celle qui indique que « Les prescriptions de zonage ont été établies sur la commune dans son urbanisation actuelle (..) »

sans considérer que les hameaux en zones A et N sont déjà une urbanisation existante,

[6] PLU règlement, page 72 :

« article A. 2.1 Destinations et sous-destinations des constructions en zone A – mis en ANNEXE D

et celle indiquant qu' « aucun problème hydraulique n'a été identifié sur ces zones » *(Zones A et N).*
Pourtant, je constate que le programme des travaux du dossier SDAP concerne essentiellement le hameau de la «Basse Haie, afin de traiter tout d'abord les problèmes actuels du réseau et, par la suite, de gérer l'urbanisation progressive ».

Pour résumer, le zonage pluvial énonce clairement qu'il a une gestion des eaux pluviales à assurer du fait de l'urbanisation progressive de ce hameau.

Ce hameau, le plus important de la commune, est une « urbanisation actuelle » classé maintenant en zone A au PLU [raccordé au réseau des eaux usées – exutoire vers le ruisseau de la Grippe] [7].
Dans le programme des travaux du dossier SDAP[8], le hameau de la « Basse Haie », comporte 3 des 4 sites où des problèmes hydrauliques sur le réseau sont diagnostiqués. Deux de ces sites figurent dans ce programme de travaux avec un ordre de priorité 1. Le montant de ces travaux sont à la charge de la commune dans un premier temps à hauteur de 4930 €, puis de 18 060 € en priorité 2.

En outre, alors que le zonage d'assainissement pluvial ne prescrit aucune disposition pour la zone A, le PLU dans son article A-5-3 fait référence aux obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement en énonçant que tout nouveau bâtiment doit disposer d'installations (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales ...) conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial. Je note donc le manque de cohérence entre ces 2 documents.

En résumé, je ne peux pas retenir l'argumentation fournie car le dossier propose des travaux de résorption de désordres hydrauliques sur la zone A mais sans prescrire de mesures préventives au niveau du zonage.

Je considère que la *zone A* citée Hameau de La « Basse Haie » et de la « Poitrière » offre une potentialité de construction en extension et en changement de destination car raccordée aux différents réseaux (EP et EU) et devrait faire l'objet de prescriptions, comme le prévoit le PLU, pour gérer le ruissellement des Et.

Il convient de rappeler que la zone Ah de la Verderie est soumise aux mêmes règles au niveau de l'emprise au sol que les autres bâtiments de la zone A [9] et le zonage d'assainissement a prescrit un taux d'imperméabilisation maximum de 50% et avec ouvrage de rétention ou infiltration à la parcelle.

Sur le cas de l'OAP de la Verderie :

L'OAP 2 de la Verderie conditionne l'aménagement de ce secteur à la démolition du hangar.

Ce règlement ne mentionne ni en plan ni dans un texte l'existence du réseau des eaux pluviales en servitude sur les nouvelles parcelles à construire (cf. ci après plan cadastre avec indication de ce réseau).
Par contre au § « gestion des eaux pluviales », l'OAP indique que :
« les projets d'aménagement ou de construction devront respecter les dispositions prévues par le zonage d'assainissement ».La collectivité ne veut pas conserver cette servitude pour les eaux pluviales dont elle est gestionnaire.

---

[7] en Annexe E : voir le zonage assainissement Eaux Usées de ce secteur
[8] voir extraits annexés ANNEXE D
[9] l'emprise au sol limitée à 180 m² pour le bâtiment principal sur l'unité foncière

Questions 3

3A - *Pour ne pas compromettre la faisabilité de l'aménagement des parcelles de l'OAP 2 quelle(s) solution(s) en remplacement de cette servitude est t'il possible d'envisager pour le réseau des eaux pluviales ?*

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Vue l'altimétrie des regards 25, 27 et 44 il paraît possible de réaliser une dérivation du réseau assurant le contournement de la zone OAP2 avec un écoulement gravitaire.
(voir plan ci-après)

3B *- Le zonage d'assainissement EP préconise (page 18) pour l'ensemble de la zone Ah de la Verderie soit la réalisation d'un ouvrage de régulation ou l'infiltration à la parcelle. Ces dispositions sont-elles toujours viables si une partie du réseau public de collecte doit être modifié ?*

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Oui car les ouvrages de régulation ont vocation à améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
La modification du réseau nécessite un dimensionnement adéquat pour assurer la collecte des zones amont et des eaux régulées apportées suites à l'aménagement de l'OAP La Verderie.

3C – *les mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour les nouvelles parcelles de l'OAP 2 sont-elles à redéfinir ?*

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Non les mesures proposées restent applicables et pertinentes.

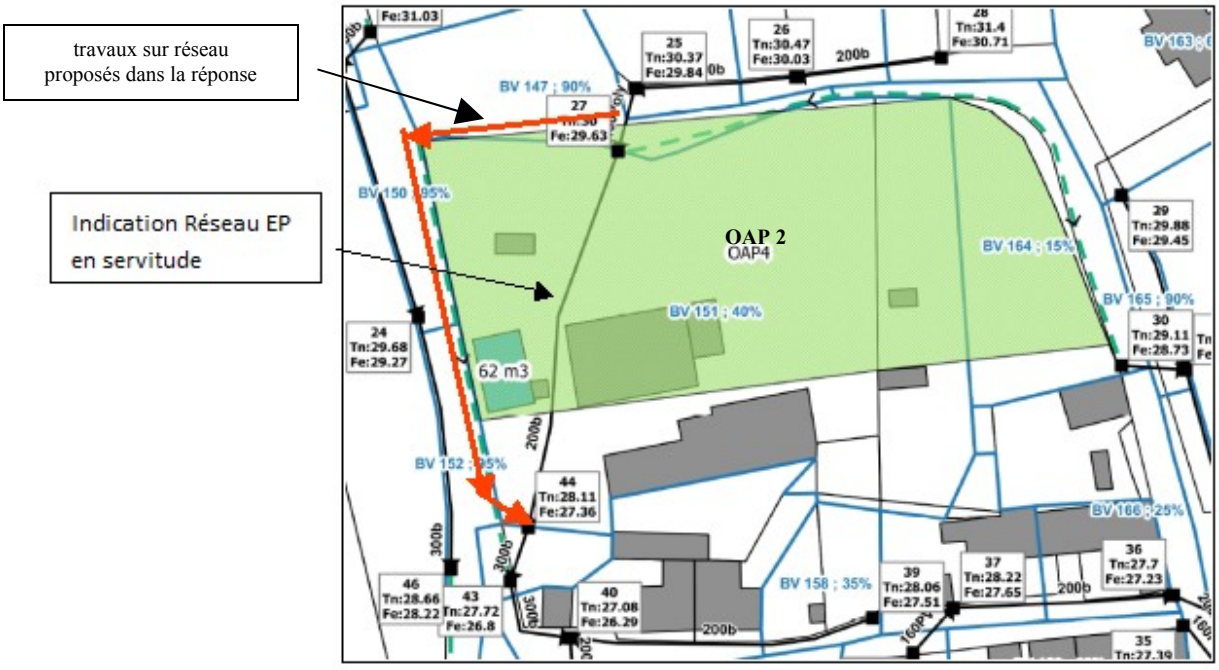

Commentaire du commissaire enquêteur

J'acte de ces réponses confirmant la nécessité d'une modification du réseau de collecte pour permettre l'aménagement des parcelles de l'OAP 2 tout en maintenant les dispositions du zonage.

Je prends note également que l'ouvrage de régulation calculé avec un volume de rétention de 62 m3 correspond à la superficie de l'OAP 2 , soit 3300 m² et non à la superficie de l'ensemble du secteur Ah de la Verderie.

Sur LES ZONES URBANISABLES 1AU et 2AU

Sur ces zones le taux d'imperméabilisation maximal est prescrit à 50% et les eaux pluviales sont à collecter par bassin de rétention avant rejet dans le réseau public.

Questions 4:

***4A** – La démarche d'autorisation est requise notamment à un permis d'aménager concernant une surface supérieure à 1ha et nécessite de prendre en compte l'imperméabilisation liée à chaque lot mais aussi celle des aménagements VRD.*

Afin de limiter la taille d'un bassin de rétention global pour chaque secteur AU, pourquoi ne pas envisager la gestion des eaux à la parcelle, la qualité du sol semble y être favorable, et permettrait la faisabilité de l'aménagement des parcelles d'environ 500m² de foncier sans investissement semble t'il démesuré et ceci en complément de la gestion de la collecte des VRD ?

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Ces solutions ont été examinées, elles n'ont pas été retenues, en effet elles présentent les inconvénients suivants :

- Un bassin de régulation des eaux collectées sur les parties communes reste nécessaire,
- Elles ont un coût répercuté sur chaque lot qui augmente le coût global des mesures de régulation des eaux pluviales et, en laissent la charge au constructeur. Ce coût réduit donc l'attractivité des parcelles.
- Les dispositifs à la parcelle sont des dispositifs qui nécessitent un suivi et un entretien dont la réalisation conditionnent le bon fonctionnement. Il est préférable de confier cette compétence aux services municipaux au travers de la gestion des bassins de régulation.

Commentaire du commissaire enquêteur

la gestion le plus en amont possible privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, n'est pas retenue en raison du coût d'investissement à la charge du constructeur, qui serait dissuasif à l'achat des parcelles et parce qu'il nécessite un entretien.
Je note que cette réponse omet de faire la comparaison avec le coût et l'entretien d'un bassin de rétention global à un secteur, et n'énonce pas les différents inconvénients (surface, aspect..) de ce type d'ouvrage et qui ne répond pas à la fonction d'infiltration de la même façon.
Je peux donc difficilement retenir l'argumentation du coût, car même pour un ouvrage collectif les coûts sont répercutés sur l'acquéreur. Rappelons également que la collecte des eaux pluviales représente un coût pour la collectivité, pris en charge sur le budget général (et non sur le budget eau) et donc répercuté sur les impôts locaux.

***4B** – Le cas de dépassement du taux d'imperméabilisation pour ces zones qui est prévu d'être compensé à la parcelle semble correspondre avec l'emprise au sol non réglementée au PLU (volonté de densification des bourgs).*

Ces zones AU une fois construites sont destinées à être des zones U, ne va-t'on pas se retrouver dans le même cas de figure que pour le bourg lui-même où les rejets se font souvent dans le réseau public sans rétention suffisante en préalable ?

Ne faut-il pas fixer un taux d'imperméabilisation à 60% qui permettrait de faire la gestion de la rétention des eaux pluviales en accord avec une évolution probable des logements ?

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Sur les zones actuellement classées AU, le taux d'imperméabilisation est fixé à 50 %, quelle que soit la superficie de l'unité foncière. Ce taux doit être maintenu sur ces zones lorsqu'elles seront urbanisées, sans dépassement possible, sauf redimensionnement des outils épuratoires en place.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note cette réponse, mais dans le cadre de l'évolution du tissu urbain, il est vrai peu contraint à Montrelais, je doute de la compatibilité avec le PLU compte tenu du critère de densité recherché en zone U.

Sur le règlement d'assainissement :

Afin de préciser les conditions et modalités de déversement des eaux pluviales dans le réseau collecteur de la collectivité, ces éléments sont précisés dans un règlement d'assainissement.

Question 5

Pourquoi le zonage d'assainissement pluvial n'y fait-il pas référence ?

RÉPONSE DE LA COMMUNE :

Le règlement d'assainissement des eaux pluviales est en cohérence avec le zonage et s'appuie sur le Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales élaborés dans les phases précédentes. Il est annexé au PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'existence d 'un règlement d'assainissement n'a pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur dans le dossier et de plus le fait d'être en annexe du PLU sans qu'il ait fait l'objet d'une approbation du Conseil Municipal, il n'est pas opposable.
On peut s'étonner à l'appui du dossier de la non-présence d'un règlement de l'assainissement pluvial permettant de contrôler la qualité des eaux rejetées.

Le règlement d'assainissement, défini à l'article L.2224-12 du Code Gl des Collectivités Territoriales, précise les conditions et modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau collecteur de la collectivité.

L'objectif général de cet engagement contractuel est de mettre en place un règlement de service définissant les obligations et responsabilités des services d'assainissement, exploitants, des propriétaires, des particuliers afin de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.
Dans la pratique, les règlements d'assainissement contiennent une section eaux pluviales qui précise le mode de gestion et les modalités de raccordement. Ainsi, le règlement d'assainissement et le « zonage pluvial » sont complémentaires.

REMARQUE D'ORDRE GÉNÉRAL : (DE LA COMMUNE)

Les orientations retenues ont été élaborées dans le cadre de débats contradictoires et constructifs entre le bureau d'étude, l'urbaniste auteur du PLU, les élus, les partenaires publics accompagnant le projet et, les services administratifs et techniques de la collectivité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de cette précision.

Toutefois, le dossier de zonage n'a pas établi d'analyse permettant de comprendre la cohérence des règles entre le PLU et le zonage pluvial.

Pour exemple, je remarque l'existence de deux notions, coefficient de biotope (Ti) au PLU et coefficient d'imperméabilisation (Ci) au zonage, qui s'appliquent pour le calcul de la « surface imperméabilisable ».

Pour autant, l'application de l'une ou l'autre de ces notions ou bien les 2 ensemble n'est pas clarifiée au niveau de l'un et l'autre document.

Par ailleurs, comme énoncé dans les questions précédentes, le PLU au niveau de son règlement renvoie à des prescriptions du zonage pluvial qui n'existent pas.

L'ensemble des remarques se rapportant à cette mise en cohérence nécessaire est produite dans l'annexe relative aux recommandations que je formule à cet effet.

En résumé,

A l'analyse des observations formulées, je note qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet de ZONAGE présenté.
Une seule interrogation de fond et d'ordre général a été formulée par le public.

Les réponses de la Commune et les commentaires que j'ai apportés me permettront de formuler mes conclusions et d'émettre mon avis présenté dans un document séparé joint au présent rapport.

Fait à Nantes, le mercredi 22 juillet 2020

ANNEXES
du
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE A - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX- RISQUE INONDATION

ANNEXE B - carte des bassins versant sur le territoire de la
Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA**)**

ANNEXE C - RECOMMANDATIONS MODIFICATIONS du commissaire enquêteur portant sur
l' ANNEXE 4 du RÈGLEMENT PLU (page 112) , du CHAPITRE 5 (page 34)
ET du RAPPORT DE PRESENTATION (page 242) CI-APRÈS :

ANNEXE D - zone agricole dite « zone A »
Extraits PLU règlement, pages 71- 72 -74 - 75-79-81

ANNEXE E - ZONAGE DES EAUX USEES -PIECE du PLU (annexe N°7- octobre 2005)

CARTOGRAPHIE extrait du diagnostic PLU

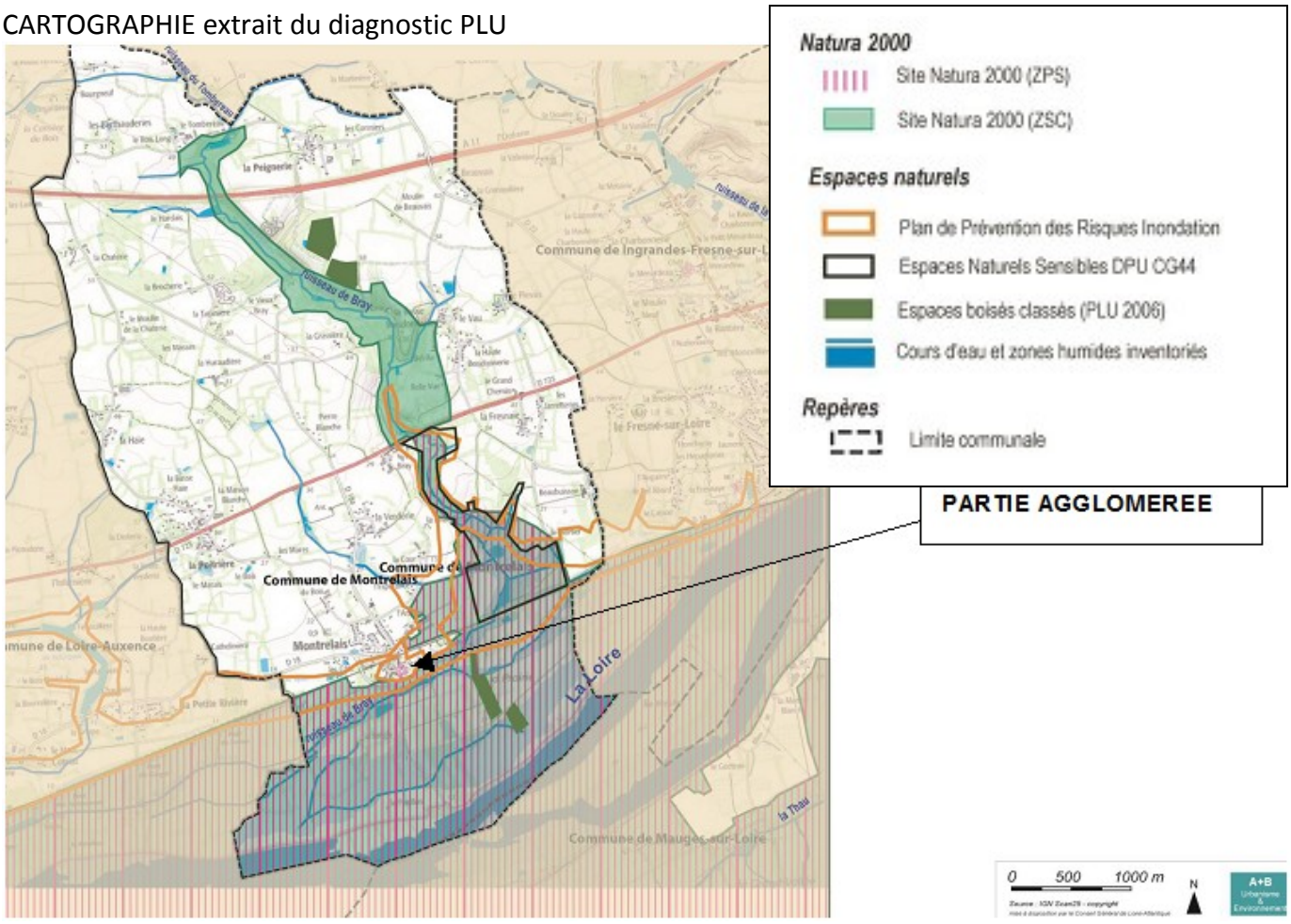

PPRI 2001 -Extraits

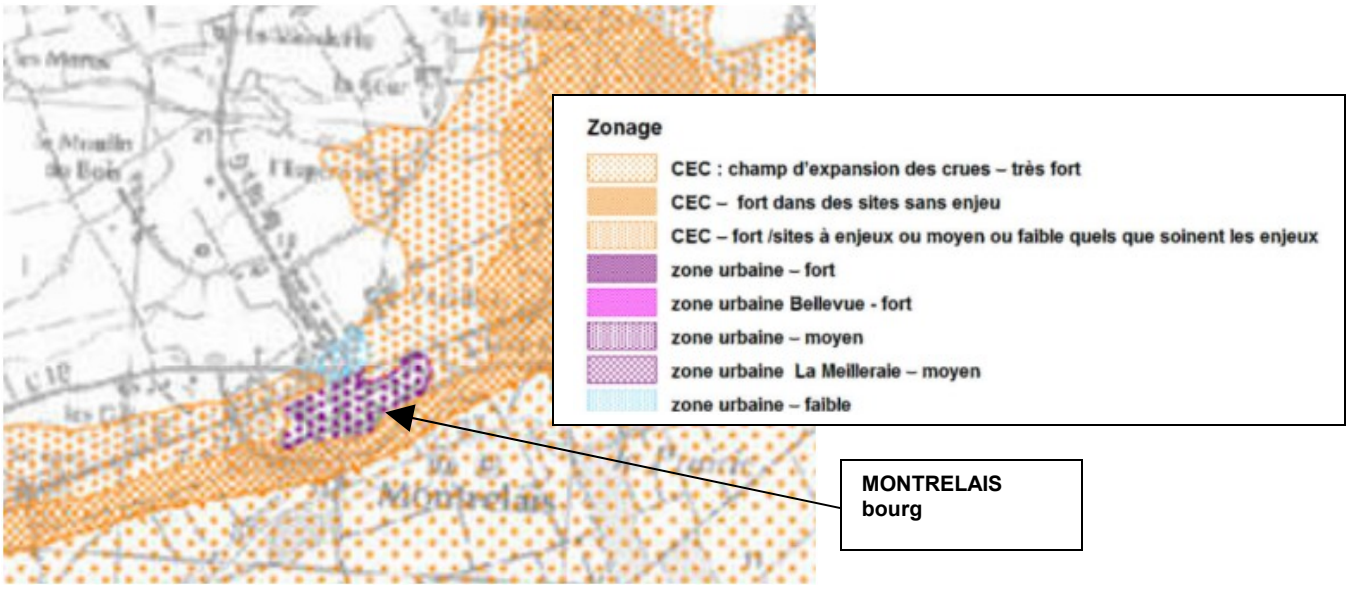

- aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion < 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;

ANNEXE B

carte des bassins versant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Bassin versant de la Boire Torse

RECOMMANDATIONS MODIFICATIONS du commissaire enquêteur portant sur **ANNEXE C**
l' ANNEXE 4 du RÈGLEMENT PLU (page 112) , du CHAPITRE 5 (page 34)
ET du RAPPORT DE PRESENTATION (page 242) CI-APRÈS :

Annexe 4 : Dispositions complémentaires relatives à l'assainissement pluvial (extraites du zonage d'assainissement pluvial)

Prenant en compte le dimensionnement des réseaux d'eau pluviale et afin de limiter la surcharge du réseau collectif par un excès d'eaux de ruissellement généré par l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols, un coefficient maximal d'imperméabilisation est défini par unité foncière, d'un secteur à l'autre, selon les dispositions du zonage d'assainissement pluvial.
Cette solution a pour objectif de responsabiliser chaque propriétaire sur son rôle dans le ruissellement pluvial sans pénaliser la densification de l'habitat. En cas de dépassement de ces seuils, la mise en place d'une solution de régulation des eaux pluviales sera nécessaire. Cette régulation sera demandée lors de toute déclaration de travaux ou permis de construire à l'origine du dépassement du taux maximal d'imperméabilisation autorisé.
Cette mesure n'est pas rétroactive. En cas de dépassement déjà existant lors de l'approbation du zonage eau pluviale, aucune compensation ne sera demandée.
La régulation des eaux pluviales pourra être faite soit sur le projet concerné soit sur des surfaces imperméabilisées déjà existantes.
Les taux d'imperméabilisations admissibles pour chaque zone en fonc
sont décrits ci-après.

Recommandation Modification : cette disposition ne fait pas partie du zonage

Coefficients d'imperméabilisation considérés pour les différentes zones du PLU

Espaces concernés	Coefficient d'imperméabilisation maximal	Echelle d'application du coefficient
ZONE U		
Unité foncière de moins de 300 m²	Non réglementé	
Unité foncière supérieure à 300 m²	60 %	Unité foncière (% pouvant être réparti librement et de manière différente entre lots en cas d'opération d'aménagement, dans le respect du taux maximal à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération)
OAP n°2 nord du bourg	50%	Unité foncière (% pouvant être réparti librement et de manière différente entre lots en cas d'opération d'aménagement, dans le respect du taux maximal à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération)
ZONE Ui	Seuil d'imperméabilisation égal à la situation actuelle	
ZONE 1AU	50 %	Terrain d'assiette de l'opération (% pouvant être réparti librement et de manière différente entre lots en cas d'opération d'aménagement, dans le respect du taux maximal à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération)
ZONE 2AU	cf. zone 1AU	
ZONE A (SECTEURS INDICES COMPRIS)	Non réglem	
ZONE N (SECTEURS INDICES COMPRIS)	Non réglem	

Recommandation Modification : Ci à indiquer

Recommandation Modification : zone Ah à inclure et renseigner

Dans le cas du dépassement du taux d'imperméabilisation maximal autorisé, l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ne sera possible, après accord de la mairie, qu'à condition d'avoir un volume de stockage à la parcelle de 40 l/m² imperméabilisé. Cette prescription devra donc être donnée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce volume de stockage est calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée. Ce volume de stockage sera au minimum de 2 m^3.

Le débit de fuite à respecter dans ce cas précis est de 3 l/s/ha suivant la réglementation, soit **1,1 l/h/m²**.

SUITE ANNEXE C

La rétention pourra se faire sur des surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre du projet ou sur des surfaces déjà existantes, au choix du pétitionnaire.
Par exemple, la réalisation d'une terrasse de 50 m² peut tout à fait être compensée par la réalisation d'une citerne de rétention des eaux pluviales collectant des eaux de toiture de l'habitation attenante.
L'ouvrage de stockage pourra prendre différentes formes, au choix du pétitionnaire : tranchées d'infiltration, puisard, noue, cuve enterrée ou hors sol...
Cette mesure n'est pas rétroactive. En cas de dépassement déjà existant lors de l'approbation du zonage eau pluviale, aucune compensation ne sera demandée.
Le dimensionnement et le coût estimatif de ces ouvrages sont présentés dans la partie 5 « Prescriptions techniques » du zonage d'assainissement pluvial (cf. annexe n°8 du P.L.U.).

Recommandation Modification : référence du numéro de l'annexe

⇨ CHAPITRE 5. MODALITES D'APPLICATION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES - page 34 -

Une fiche en annexe 4 du présent règlement synthétise les dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) concernant la gestion des eaux pluviales.
Les surfaces non imperméabilisées correspondent à toutes les surfaces construites ou non qui permettent l'infiltration des eaux dans le sol en place. Les types d'espaces qui peuvent être intégrés dans ce décompte sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Le taux d'imperméabilisation (Ti) est déterminé de la manière suivante :

$$Ti = \frac{Somme\ des\ surfaces\ non\ imperméabilisées}{Surface\ totale\ de\ l'unité\ foncière} \times 100$$

cette formule de pondération n'existe pas au zonage, son libellé Ti peut être confondu avec le coefficient d'imperméabilisation Ci du zonage dont le calcul est différent

Les surfaces non imperméabilisées - aussi appelées coefficient de biotope - sont calculées à partir des différents types d'espaces qui composent la parcelle = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ...+ (surface de type G x coef. G).

Chaque type de surface est multiplié par un coefficient exprimant la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre compris entre 0 et 1 (surface équivalente à un espace de pleine terre : 1, surface sans valeur pour l'écosystème : 0). Le coefficient dépend de la nature des surfaces qui composent le bassin versant ; il est précisé par types d'espaces dans le tableau ci-dessous.

Codification	**Types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte des surfaces non imperméabilisées**	Coefficient exprimant la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre	Coefficient d'imperméabilisation équivalent **(cf. annexe 4 du P.L.U.)**
A	**Surfaces imperméabilisées :** Enrobé, bitume, dalles minérales, ciment, toitures non végétalisées...	0	**1**
B	**Surfaces semi-perméables :** Toitures ou stationnements végétalisées, gravier, sable, dalles (non minérales) ...	0,5	**0,5**
C	**Surfaces perméables :** Espaces verts, zones humides	1	**0**

A défaut de précision sur les matériaux, les stationnements, les accès, les allées et les terrasses seront considérés comme des surfaces imperméabilisées.

⇨ au rapport présentation PLU page 146 : « En cohérence avec ce zonage pluvial, le règlement du PLU impose des pourcentages de surfaces non imperméabilisés au sein des différentes zones U et AU. Tout nouveau bâtiment doit disposer soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (...)
Or SEULE LA ZONE 1AU définit ce taux à 50% et le zonage pluvial n'a pas adopté ce concept.

SUITE ANNEXE C

⇨ **Recommandé : Modification** de la **page 242** rapport de présentation du PLU approuvé et **du N° de l'annexe**

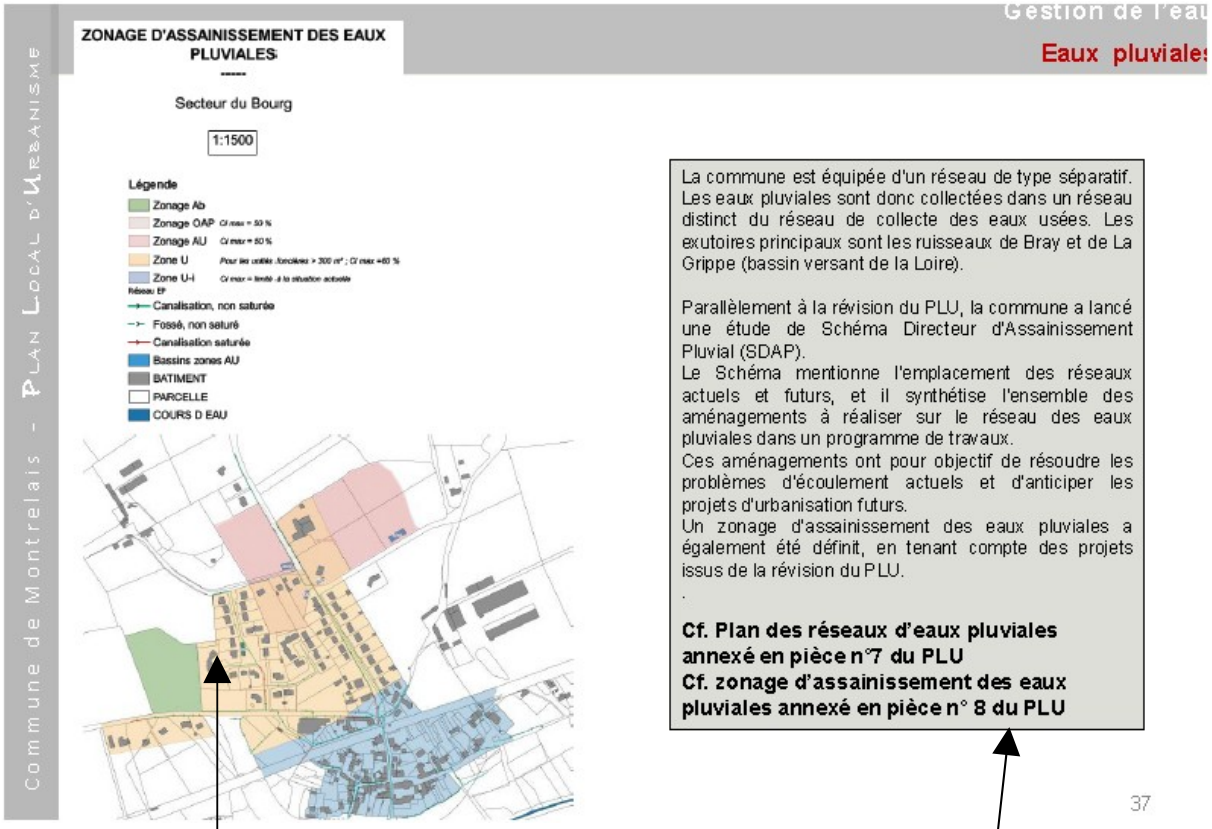

substitution à réaliser avec nouveau plan de zonage pluvial approuvé

et référence du N°annexe à modifier

sommaire du Plan Local d'Urbanisme :

PIECES ANNEXES :

Annexe 5 : zonage assainissement

- **zonage eaux usées**
- **zonage eaux pluviales**

⇨ Commune de MONTRELAIS — Annexes – Pièce n° 8.2

P.L.U. – Zonage d'assainissement – Zonage EAUX PLUVIALES

Nota donné à titre indicatif :

A la date d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (janvier 2020), le Zonage d'assainissement pluvial est en cours de finalisation, l'enquête publique aura lieu prochainement.

Une fois approuvé par le Conseil Municipal de Montrelais, ce document sera annexé à la présente pièce n°8.2.

ANNEXE D

zone agricole dite « zone A »
Extraits PLU règlement, pages 71- 72 -74 - 75-79-81

article **A – 2.1 Destinations et sous-destinations des constructions** de la zone A
(..)

Dans la zone A à l'exception des secteurs An, Ab et Av

• La construction d'un ou plusieurs **abris pour animaux*** (non liés au siège d'une exploitation agricole) par unité foncière si l'ensemble des conditions est réuni (....)

• Les **extensions des bâtiments d'habitation existants,** si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
- le cumul d'emprise au sol d'extension(s) des bâtiments d'habitation,
réalisée(s) à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. (24/01/2020), ne dépasse pas **50 m²** ;
- l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m²,
- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- une harmonisation architecturale satisfaisante devra être trouvée entre le volume existant et l'extension réalisée ;
-la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet.

• Les **annexes des bâtiments d'habitation existants** * sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :
- la distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas **20 mètres** (calculée à partir de l'emprise au sol) sauf en cas d'extensions d'annexes existantes ;
-l'intégration à l'environnement est respectée ;
-l'emprise au sol* n'excède pas **40 m²,** extensions* comprises (hormis pour les piscines non couvertes) ;
-la hauteur ne dépasse pas 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

• Le **changement de destination** des constructions existantes identifiées au titre du L. 151-11-2°, si l'ensemble des conditions est réuni :
- l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ;
- la destination nouvelle doit être l'habitation*, l'hébergement touristique* de loisirs et leurs annexes* ;
- la desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet.

Dans la zone A, y compris dans l'ensemble des secteurs indicés :

Sont admis dans l'ensemble des secteurs A, la réhabilitation* des bâtiments* anciens irréguliers qui ne pourraient plus être régularisés au regard des règles d'urbanisme en vigueur dans les cas précisés dans le chapitre 3 « Destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme réglementées aux articles 1 et 2 » des dispositions générales applicables à toutes les zones.

La réhabilitation* des bâtiments* existants* régulièrement édifiés n'est pas règlementée au titre des articles 1 et 2 du présent règlement écrit.

Dans le secteur A à l'exclusion des autres secteurs indicés

sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les **nouvelles constructions* et installations** ayant les destinations* ou sous-destinations* suivantes :
- exploitation agricole (../..)

Dans le secteur Ah

Sont également admis dans le secteur Ah les nouvelles constructions* à destination d'habitation* et les changements de destination* à destination d'habitation* ou d'hébergement touristique* de loisirs sous conditions :
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet.

Article 3.1.1. Emprise au sol

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol* cumulée de l'ensemble des bâtiments* sur l'unité foncière* (constructions existantes et nouvelles) ne devra pas **dépasser 180 m²**

pages 75-79-81 du règlement du PLU Zone A **ANNEXE D**

indication en marron des éléments non prescrits au zonage pluvial

A - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

A – 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Tout nouveau bâtiment doit disposer :

- Soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible.
- Soit d'aménagements* ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial et à la charge exclusive du constructeur (Cf. annexe 4 du règlement écrit : synthèse des dispositions du SDAP pour la gestion des eaux pluviales).

A – 8.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maitrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements* et installations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales conformément à l'article 5 (5.3 de la section 2).

Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires d'avitaillement, de manœuvre poids lourds, aires de stockage et de manœuvre, aires de lavage, aires de stationnement, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides, aire de carénage ...), la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux de ruissèlement avant rejet pourra être ou sera exigé sur l'unité foncière avant évacuation dans le réseau d'eaux pluviale afin d'éviter toutes pollutions (déshuileur, débourbeur, ...).

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

⇨ **ZONAGE DES EAUX USEES** -PIECE du PLU (annexe N°7- octobre 2005)

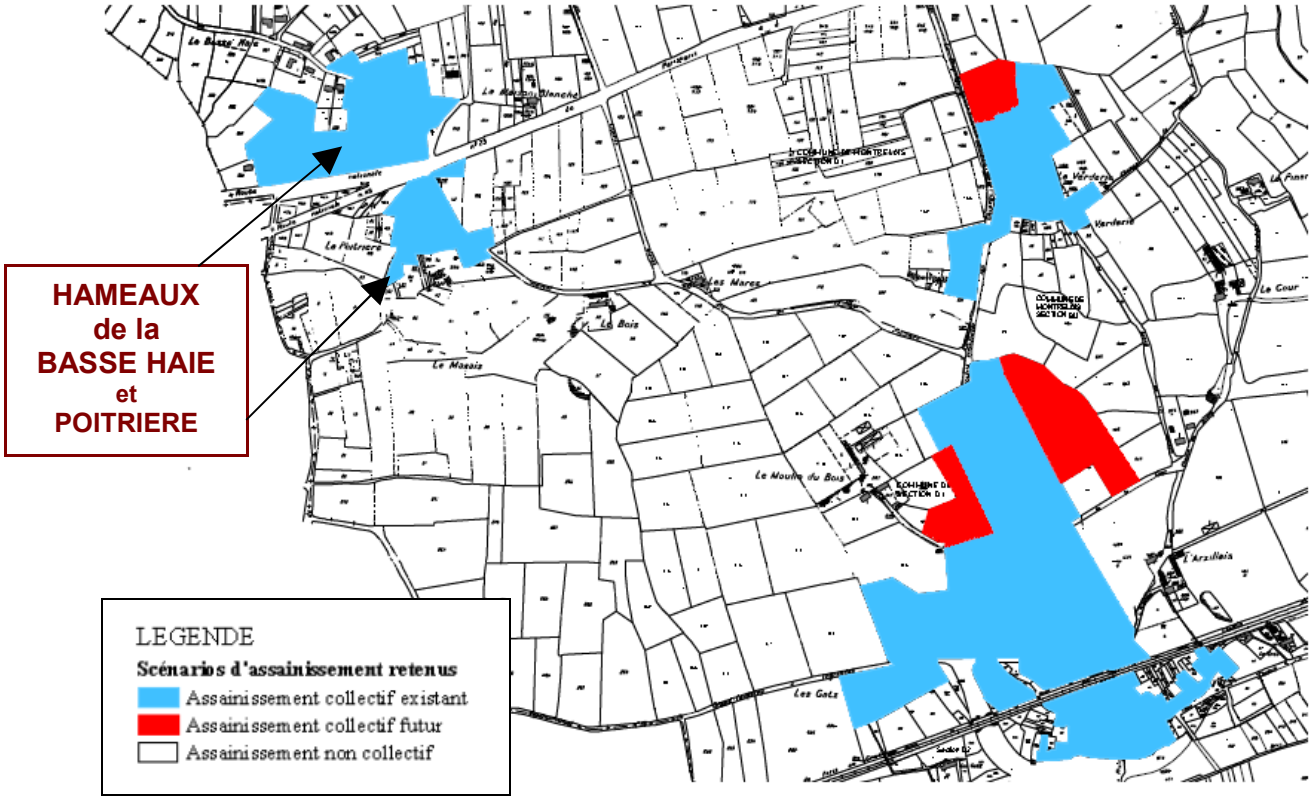

⇨ ***Extraits du dossier SDAP***
pages 22 et 41 - chapitres 3 et 5

3 DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS PRÉCONISÉS
3.1 Rappel du diagnostic
§ 3.1.1 Problèmes hydrauliques sur le réseau
Quatre sites réellement problématiques ont été identifiés, ils devront faire l'objet d'aménagements. Il s'agit de :
– La rue des hérons et son croisement avec l'impasse des sternes (Le Bourg),
– La route de la haie (La Basse Haie),
– Le croisement entre la route de la Haie et la D 723 (La Basse Haie),
– La rue des chênes (La Basse Haie).

5 PROGRAMMATION DES TRAVAUX
5.1 Définition des niveaux de priorité
Un niveau de priorité est affecté aux différents aménagements qui seront à effectuer afin de traiter tout d'abord les problèmes actuels du réseau et, par la suite, de gérer l'urbanisation progressive :
• Priorité 1 : un aménagement de niveau de priorité 1 est à réaliser le plus rapidement possible pour résoudre les problèmes hydrauliques sur la commune, ou pour gérer les eaux pluviales d'une zone urbanisable à très court terme.
• Priorité 2 : un aménagement de priorité 2 est à réaliser pour résoudre des problèmes hydrauliques peu conséquents ou pour gérer les eaux pluviales d'une zone urbanisable à court terme.
• Priorité 3 : un aménagement de priorité 3 concerne les zones à urbaniser à long terme